

La chambre criminelle de la Cour de Cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties renvoyer la connaissance de l'affaire devant le tribunal plus proche du lieu du crime ou du délit.

TITRE XIV DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Art.344 : En application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ratifié le 3 Octobre 2001, la République Centrafricaine participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour Pénale Internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du Statut de Rome, un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

CHAPITRE I DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

SECTION I DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art.345 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui qui leur donne toutes suites utiles.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce Magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Art.346 : Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par un des Juges d'Instruction du tribunal de grande instance de Bangui qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son Représentant ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale.

Les procès verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour Pénale Internationale par les autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale. Les procès verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Art.347 : L'exécution sur le territoire centrafricain des mesures conservatoires mentionnées à l'alinéa k paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues pour les frais de justice, par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour Pénale Internationale.

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du Statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3, et 97 du Statut.

SECTION II DE L'ARRESTATION ET DE LA REMISE

Art.348 : Les demandes d'arrestations aux fins de remise délivrées par la Cour Pénale Internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du Statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au Procureur Général près la Cour d'Appel et, dans le même temps, les mettent à exécution sur toute l'étendue du territoire de la République. En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au Procureur de la République territorialement compétent.

Art.349: Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les vingt quatre heures au Procureur de la République territorialement

compétent. Dans ce délai, les dispositions du présent code lui sont applicables. Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce Magistrat l'informe dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra dans un délai maximum de cinq jours devant le Procureur Général près la Cour d'appel. Le Procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assisté par un Avocat de son choix ou, à défaut, par un Avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'Avocat désigné. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au Procureur Général près la Cour d'appel. Le Procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Art.350 : La personne réclamée est transférée s'il y a lieu et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai de cinq jours à compter de sa présentation au Procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel, à moins que le transfèrement ait été retardé pour des motifs insurmontables.

Le Procureur Général près cette même Cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusations portés contre elle. Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un Avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le Procureur Général reçoit ses déclarations. Dans les autres cas, ce Magistrat lui rappelle son droit de choisir un Avocat ou de demander qu'il lui soit désigné un d'office. L'Avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le Bâtonnier de l'ordre des Avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'Avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée.

Le Procureur Général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès verbal.

Art.351: La chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au Procureur Général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours dont il est dressé procès verbal peut être accordé avant l'interrogatoire.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, ordonne le huis clos par un arrêt en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son Avocat et s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Art.352 : Lorsque la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin. Toute autre question soumise à la chambre d'accusation est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

La chambre d'accusation statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation statue dans un délai de deux mois suivant réception du dossier à la Cour de cassation.

Art.353: La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui procède conformément à l'article 59 du Statut et à la procédure prévue aux articles 133 et suivants du présent code.

Art.354: Les dispositions de l'article 59 du statut sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en République Centrafricaine pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour Pénale

Internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre du présent code.

La procédure suivie devant la Cour Pénale Internationale suspend à l'égard de cette personne la prescription de l'action publique et de la peine.

Art.355 : Le transit sur le territoire centrafricain est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut.

Art.356 : Lorsque la Cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités centrafricaines, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du Statut, qui la communiquent avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel territorialement compétente.

Si au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

Art.357 : La personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du Statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale. La décision de remise par la chambre d'accusation de la Cour d'appel est prise après que celle-ci ait informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et ait recueilli son consentement.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la Cour, peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai imparti par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

La libération est décidée par la chambre d'accusation sur requête présentée par l'intéressé.

La chambre d'accusation statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

Art.358 : Toute personne détenue sur le territoire de la République Centrafricaine peut, si elle y consent, être transférée à la Cour Pénale Internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'accusation. Le transfert est autorisé par le Ministre de la justice.

CHAPITRE II DE L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES DE REPARATION PRONONCEES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

SECTION I DE L'EXECUTION DES PEINES D'AMENDE ET DE CONFISCATION AINSI QUE DES MESURES DE REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES

Art.359 : Lorsque la Cour Pénale Internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Bangui, saisi à cette fin par le Procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour Pénale Internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée.

Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant de droit sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un Avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur de la République aux fins